

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Les abonnés, domiciliés sur la commune de Montesquieu 47130 au 1611 avenue Jean de Secondat ;

D'une part

ET :

Le Syndicat EAU47, représentée par Madame Geneviève LE LANNIC Présidente dûment habilitée par délibérations n°26_030_C et n°26_039 C en date du 21 mai 2026 ; dont le siège est situé au 997 avenue du Dr Jean Bru, Bât. B, 47031 AGEN CEDEX,

D'autre part

ATTENDU QUE :

Suite à la réparation d'une fuite importante au niveau du groupe sécurité de leur chauffe-eau des abonnés ont demandé à la régie d'exploitation EAU47 d'intervenir sur le réseau public de distribution d'eau potable le 25 juin 2026.

Le 26 juin 2026 un technicien d'exploitation s'est rendu sur place et a pu constater :

- Une pression mesurée de 9,5/10 bars, supérieure à la pression maximale indiquée dans le règlement de service, à savoir 7 bars
- Que cette pression élevée est certainement à l'origine de l'endommagement du groupe de sécurité du chauffe-eau suite au dysfonctionnement du réducteur de pression individuel positionné en partie publique du branchement

Ils ont procédé :

- Au changement du réducteur de pression, du clapet anti-retour et des raccords PE afin de rétablir au compteur une pression de service inférieure à 7 bars

Par courrier de réclamation en date du 6 juillet, les abonnés sollicitent la prise en charge par EAU47 de la facture de remplacement du groupe de sécurité de leur chauffe-eau, suite à l'intervention le 25 juin 2026 de l'entreprise ART RENOV' DESCUDE d'un montant de 237,42 euros TTC.

Compte-tenu de ces éléments et en réparation du préjudice, le Syndicat EAU47 (Régie d'exploitation) remboursera aux abonnés le montant de l'intervention en réparation soit 237,42 euros TTC.

Les parties reconnaissent et acceptent, en toute connaissance de cause, que plus aucune contestation ne les oppose et qu'il est mis fin au différend s'agissant des faits du présent protocole.

AR Prefecture

047-254702491-20260730-26_133_D-AI

Reçu le 31/07/2026

Publié le 31/07/2026

La présente transaction tient compte du principe de concessions réciproques et est soumis aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil, et plus spécifiquement l'article 2052 aux termes duquel la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

Fait, à Agen, le

Les abonnés

La Présidente,
Geneviève LE LANNIC

PROJET